

Examen de fin d'études secondaires

Sessions 2020

Sections A – B – C – D – E – F – G – I

Informations destinées aux candidats

Le dossier d'information pour les candidats est publié sur le site internet du MENJE :
<http://www.men.public.lu/fr/secontaire/examens-fin-etudes/index.html>

Cette brochure d'information est destinée aux candidats à l'examen de fin d'études secondaires.

Elle contient d'une part la réglementation en vigueur et d'autre part des informations pratiques sur l'organisation des épreuves d'examen.

Ces informations sont importantes et leur lecture attentive est recommandée.

Fait à Luxembourg, le 11 décembre 2019

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

29 rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

RÉGLEMENTATION..... 5

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques.....	6
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2019 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.....	14
Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes.....	23
Règlement grand-ducal du 14 août 2018 modifiant 1° le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 ayant pour objet l'organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes, 2° le règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes et 3° le règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation des adultes.....	26
Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien.....	27
Instruction ministérielle ES 2019-4 du 6 novembre 2019 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première.....	28
Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles.....	29

CALENDRIER..... 31

Opérations de l'examen – Calendrier général.....	32
Horaire des épreuves – Session d'été.....	35
Section latin- langues vivantes / langues vivantes (A).....	35
Section latin- mathématiques-informatique / mathématiques-informatique (B).....	36
Section latin- sciences naturelles-mathématiques / sciences naturelles-mathématiques (C).....	37
Section latin- sciences économiques-mathématiques / sciences économiques-mathématiques (D).....	38
Section latin- arts plastiques / arts plastiques (E).....	39
Section latin- musique/ musique (F).....	40
Section latin- sciences humaines et sociales / sciences humaines et sociales (G).....	42
Section latin- informatique-communication / informatique-communication (I).....	43
Horaire des épreuves – Session d'automne.....	44
Section latin- langues vivantes / langues vivantes (A).....	44
Section latin- mathématiques-informatique / mathématiques-informatique (B).....	45
Section latin- sciences naturelles-mathématiques / sciences naturelles-mathématiques (C).....	46
Section latin- sciences économiques-mathématiques / sciences économiques-mathématiques (D).....	47
Section latin- arts plastiques / arts plastiques (E).....	48
Section latin- musique/ musique (F).....	49
Section latin- sciences humaines et sociales / sciences humaines et sociales (G).....	50
Section latin- informatique-communication / informatique-communication (I).....	51

INFORMATIONS GENERALES 52

Choix des disciplines.....	53
----------------------------	----

Choix de la langue à l'épreuve orale	53
Absences.....	53
Épreuves à l'examen	53
Épreuves écrites.....	53
Épreuves orales.....	54
Épreuves de repêchage.....	54
Décisions.....	54
Épreuves complémentaires.....	54
Épreuves d'ajournement.....	55
Deuxième session.....	55
Diplômes, relevés des notes et certificats de réussite	55
PROGRAMMES ET MODALITES D'EXAMEN	56

Réglementation

(Seules les dispositions publiées au Journal officiel font foi)

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Texte coordonné¹

Art. 1^{er} Examen de fin d'études secondaires classiques.

Les études secondaires classiques sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée, à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A);
 - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B);
 - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C);
 - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D);
 - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E);
 - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F);
 - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.

3bis. Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

¹ Dispositions publiées au Journal officiel faisant foi

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme.
2. Sur demande écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.
4. Le directeur établit la liste des candidats.

Art. 5. Epreuves d'examen.

1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen sont appelées ci-après « disciplines d'examen ». Une discipline d'examen comporte une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.
1bis. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.
1ter. Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Les élèves visés à l'article 4, point 3, doivent présenter toutes les disciplines d'examen.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes sont les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections.
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.
6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:

– Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.

– Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.

2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs, désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.

3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.

2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.

3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.

4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.

5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.

2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec le ou les commissaires du Gouvernement.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.

2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.

3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.

4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.

2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Dans chaque discipline où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même discipline; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.

4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

2. Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.

2. Pour chaque discipline d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales.

L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des disciplines non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.

5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la discipline ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants:

– Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

– Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

– Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.

b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette discipline.

Art. 16. Epreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après la communication de la décision; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.

3. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission.

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

2. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.

3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.

4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. A défaut, il est refusé.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.

2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. A la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention «assez bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention «bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention «très bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention «excellent» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires classiques, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est joint un « Complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste l'ensemble des notes finales de la classe de première. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement dont relève la commission d'examen du candidat et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

[...]

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques pour les sections suivantes :

1° sections latin – langues vivantes / langues vivantes (A) ;

2° sections latin – mathématiques-informatique / mathématiques-informatique (B) ;

3° sections latin – sciences naturelles-mathématiques / sciences naturelles-mathématiques (C) ;

4° sections latin – sciences économiques-mathématiques / sciences économiques-mathématiques (D) ;

5° sections latin – arts plastiques / arts plastiques (E) ;

6° sections latin – musique / musique (F) ;

7° sections latin – sciences humaines et sociales / sciences humaines et sociales (G) ;

8° sections latin – informatique – communication / informatique – communication (I).

Art. 2. Pour chaque section, les coefficients de toutes les disciplines au programme et la pondération à l'intérieur des disciplines, les disciplines fondamentales, la nature des épreuves ainsi que les disciplines donnant lieu à une note finale sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Art. 5. Notre ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes

Tableaux fixant les disciplines d'examen, les coefficients de promotion des disciplines d'examen et les coefficients servant au calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année, les disciplines fondamentales, la nature de l'épreuve et les disciplines donnant lieu à une note finale

Section latin – langues vivantes / Section langues vivantes (A)

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁸⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français ⁽¹⁾	4	X		X ⁽⁷⁾	X
<i>Dissertation littéraire</i>			X		
<i>Analyse littéraire</i>			X		
Allemand ⁽²⁾	4	X		X ⁽⁷⁾	X
<i>Dissertation littéraire</i>			X		
<i>Analyse de texte</i>			X		
Anglais ⁽³⁾	4			X ⁽⁷⁾	X
<i>Textes connus</i>			X		
<i>Textes littéraires inconnus</i>			X		
4 ^e langue vivante ou Grec ancien	4		X ⁽⁵⁾	X ⁽⁷⁾	X
Latin ⁽⁴⁾	3/—		X ⁽⁵⁾	X ⁽⁷⁾	X
Philosophie	3		X ⁽⁶⁾		X
Économie générale	2		X ⁽⁶⁾		X
Histoire	2		X ⁽⁶⁾		X
Éducation physique ⁽⁹⁾	1				
Cours à option ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	—/2				

(1) Pondération : dissertation littéraire 1/2, analyse littéraire 1/2.

(2) Pondération : dissertation littéraire 1/2, analyse littéraire 1/2.

(3) Pondération : textes connus 1/2, textes littéraires inconnus 1/2.

(4) Les élèves ayant choisi le latin ne suivent pas de cours à option.

(5) 1 discipline, au choix de l'élève.

(6) 2 disciplines, au choix de l'élève.

(7) 2 épreuves, au choix de l'élève, parmi celles présentées à l'examen.

(8) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(9) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Section latin – mathématiques-informatique / Section mathématiques-informatique (B)

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁵⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Mathématiques I	3		X		X
Mathématiques II – Informatique ⁽¹⁾	4	X			X
<i>Mathématiques II</i>			X	X	
<i>Informatique</i>			X		
Physique	3	X	X		X
Chimie	3		X		X
Philosophie	2		X ⁽³⁾		X
Économie générale	2		X ⁽³⁾		X
Histoire	2		X ⁽³⁾		X
Éducation physique ⁽⁶⁾	1				
Cours à option ⁽⁶⁾	2				

(1) Discipline combinée; pondération : mathématiques II 2/3, informatique 1/3.

(2) 1 discipline, au choix de l'élève.

(3) 1 discipline, au choix de l'élève.

(4) Épreuve orale dans la discipline présentée à l'examen.

(5) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(6) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences naturelles-mathématiques /
Section sciences naturelles-mathématiques (C)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁵⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Mathématiques ⁽¹⁾	3				X
<i>Mathématiques I</i>			X		
<i>Mathématiques II</i>			X		
Biologie	4	X	X	X	X
Physique	3		X		X
Chimie	3	X	X		X
Philosophie	2		X ⁽³⁾		X
Économie générale	2		X ⁽³⁾		X
Histoire	2		X ⁽³⁾		X
Éducation physique ⁽⁶⁾	1				
Cours à option ⁽⁶⁾	2				

(1) Pondération : mathématiques I 1/3, mathématiques II 2/3.

(2) 1 discipline, au choix de l'élève.

(3) 1 discipline, au choix de l'élève.

(4) Épreuve orale dans la discipline présentée à l'examen.

(5) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(6) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences économiques-mathématiques /
Section sciences économiques-mathématiques (D)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁶⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Allemand	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Anglais	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Latin	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Mathématiques ⁽¹⁾	3				X
<i>Mathématiques I</i>			X		
<i>Mathématiques II</i>			X		
Économie de gestion ⁽²⁾	3	X			X
<i>Sociétés commerciales</i>			X		
<i>Statistiques et probabilités</i>			X		
Économie politique	4	X	X	X	X
Histoire	2		X ⁽⁴⁾		X
Philosophie	2		X ⁽⁴⁾		X
Éducation physique ⁽⁷⁾	1				
Cours à option ⁽⁷⁾	2				

(1) Pondération : mathématiques I 1/3, mathématiques II 2/3.

(2) Pondération : sociétés commerciales 1/2, statistiques 1/2.

(3) 2 disciplines, au choix de l'élève.

(4) 1 discipline, au choix de l'élève.

(5) Épreuve orale dans une des deux disciplines présentées à l'examen, au choix de l'élève.

(6) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(7) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – arts plastiques /
Section arts plastiques (E)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁶⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Allemand	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Anglais	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Latin	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Mathématiques	2		X ⁽³⁾		X
Éducation artistique I ⁽¹⁾	4	X			X
<i>Dessin</i>					
<i>Communication visuelle</i>			X		
Éducation artistique II ⁽²⁾	3	X			X
<i>Dessin géométrique</i>					
<i>Design</i>			X		
Histoire de l'art	3		X	X	X
Philosophie	2		X ⁽⁴⁾		X
Histoire de la musique	2		X ⁽⁴⁾		X
Éducation physique ⁽⁷⁾	1				
Cours à option ⁽⁷⁾	2				

(1) Pondération : dessin 2/3, communication visuelle 1/3.

(2) Pondération : géométrie descriptive 1/3, design 2/3.

(3) 2 disciplines, au choix de l'élève.

(4) 1 discipline, au choix de l'élève.

(5) 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

(6) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(7) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – musique /
Section musique (F)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁶⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Allemand	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Anglais	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Latin	3		X ⁽³⁾	X ⁽⁵⁾	X
Mathématiques	2		X ⁽³⁾		X
Éducation musicale I ⁽¹⁾	4	X			X
<i>Théorie générale</i>			X		
<i>Analyse musicale</i>			X		
Histoire de la musique	3	X	X	X	X
Éducation musicale II ⁽²⁾	3				X
<i>Direction chorale</i>			X		
<i>Pratique vocale et instrumentale</i>			X		
Philosophie	2		X ⁽⁴⁾		X
Histoire de l'art et de l'architecture	2		X ⁽⁴⁾		X
Éducation physique ⁽⁷⁾	1				
Cours à option ⁽⁷⁾	2				

(1) Pondération : théorie générale 1/2, analyse musicale 1/2.

(2) Pondération : direction chorale 2/3, pratique vocale et instrumentale 1/3.

(3) 2 disciplines, au choix de l'élève.

(4) 1 discipline, au choix de l'élève.

(5) 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

(6) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(7) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – sciences humaines et sociales /
Section sciences humaines et sociales (G)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁵⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Français	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Allemand	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Anglais	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Latin	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X
Mathématiques	2		X ⁽²⁾		X
Histoire-Géographie ⁽¹⁾	3	X			X
<i>Histoire</i>			X		
<i>Géographie</i>			X		
Sciences sociales	4	X	X	X	X
Économie politique	2		X		X
Histoire de l'art et de l'architecture	2		X ⁽³⁾		X
Philosophie	2		X ⁽³⁾		X
Éducation physique ⁽⁶⁾	1				
Cours à option ⁽⁶⁾	2				

(1) Pondération : histoire 1/2, géographie 1/2.

(2) 2 disciplines, au choix de l'élève.

(3) 1 discipline, au choix de l'élève.

(4) 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

(5) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

(6) Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

**Section latin – informatique – communication /
Section informatique – communication (I)**

Discipline	Coefficient	Discipline fondamentale	Nature de l'épreuve ⁽⁵⁾		Note finale
			Épreuve écrite	Épreuve orale	
Anglais	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X
Français	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X
Allemand	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X
Latin	3		X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X
Mathématiques	3		X		X
Communication médias	3	X	X		X
Sciences de la programmation	3	X	X	X	X
Analyse et modélisation d'informations	3		X		X
Technologies appliquées et projets ⁽⁴⁾	2				X
<i>Technologies et innovation</i>					
<i>Maîtrise d'ouvrage</i>					
Physique	2		X ⁽²⁾		X
Philosophie	2		X ⁽²⁾		X
Économie et finances	2		X ⁽²⁾		X
Éducation physique ⁽⁶⁾	1				

⁽¹⁾ 1 langue, au choix de l'élève.

⁽²⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.

⁽³⁾ Épreuve orale dans la langue choisie à l'écrit.

⁽⁴⁾ Pondération : technologies et innovation 1/2, maîtrise d'ouvrage 1/2.

⁽⁵⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

⁽⁶⁾ Disciplines mises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes.

(Mém. A – 160 du 8 septembre 2006, p. 2938)

Art. 1^{er}.

Pour les candidats suivant les cours de l'enseignement secondaire en formation des adultes, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques se déroulent suivant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Art. 2.

L'admissibilité à l'examen est régie par l'article 4 du règlement grand-ducal précité. Peuvent également se présenter à l'examen sur décision du Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions tous ceux dont le dossier de candidature, renseignant sur les compétences acquises, a été soumis au directeur du Service de la Formation des Adultes et avisé favorablement par celui-ci après consultation d'un délégué à l'éducation des adultes.

Art. 3.

L'examen est réparti sur deux années scolaires et comprend pour chaque candidat une première et une deuxième partie. Les cours en formation des adultes préparent à l'une des deux parties de l'examen, alternativement par année scolaire. Pour le candidat qui se présente pour la première fois à l'une des deux parties de l'examen, la décision est prise selon les dispositions de l'article 4 concernant la première partie de l'examen. S'il échoue, il pourra se présenter l'année suivante ou plus tard à la même ou à l'autre partie de l'examen, mais la décision sera toujours prise selon les dispositions concernant la première partie de l'examen, aussi longtemps qu'il n'aura pas réussi une première partie. Si le candidat réussit une partie de l'examen et s'il se présente ensuite à l'autre partie, les décisions seront prises selon les dispositions concernant la deuxième partie de l'examen.

Pour les différentes sections, la répartition des disciplines sur les deux années scolaires figure à l'annexe du présent règlement. La commission d'examen prend ses décisions d'après l'article 4 du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un candidat à l'examen peut choisir de se présenter à l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Pour ces candidats les décisions sont prises selon les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Cette disposition vaut également pour les candidats ayant été admis sur dossier.

Art. 4.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la première partie étant terminées, la commission du lycée qui a organisé les cours en classe de première pour adultes se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés pour la première partie, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Pour le calcul des moyennes et notes finales, ne sont prises en considération que les disciplines de la première partie de l'examen.
- b) Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la même partie de l'examen. L'élève est toutefois autorisé à continuer ses études pour la partie subséquente de l'examen qui, dans ce cas, est considérée comme première partie au sens du présent règlement.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la deuxième partie étant terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal du 31 juillet

2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques, sous réserve des dispositions suivantes:

1. Pour le calcul des notes finales, ne sont prises en considération que les disciplines de la deuxième partie de l'examen.
2. Pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée régissant l'admission à la deuxième session et de la moyenne générale régissant la compensation et/ou les épreuves complémentaires obligatoires lors de la deuxième partie de l'examen, les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte. Les notes de la première partie sont les notes finales obtenues après les épreuves complémentaires et/ou les ajournements.
3. Le nombre de notes insuffisantes, de compensations, d'épreuves complémentaires obligatoires et d'ajournements obligatoires dont a bénéficié le candidat lors de la première partie est mis en compte pour la prise des décisions et sous observation de la règle suivante: Au total des épreuves des deux parties, le nombre de notes insuffisantes ne doit pas être supérieur à trois, le nombre de compensations ne doit pas être supérieur à deux, le nombre d'épreuves complémentaires obligatoires ne doit pas être supérieur à deux et le nombre d'ajournements obligatoires ne doit pas être supérieur à trois.
4. Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la deuxième partie.

Art. 5.

Aux candidats ayant réussi les deux parties de l'examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires selon les modalités de l'article 20 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques. Le diplôme mentionne en outre que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 relatif à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire en éducation des adultes.

[...]

Annexe
Section sciences humaines et sociales (G)

Discipline	Nombre de modules	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve		Note finale
				Écrit	Oral	
Partie A						
Français	3	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	
Allemand	3	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	
Anglais	3	3		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	
Mathématiques	3	2		X ⁽²⁾		
Économie politique	3	2		X		
Total modules partie A	15					

Partie B						
Histoire ⁽¹⁾	2	3	X	X		
Géographie ⁽¹⁾	2					
Sciences sociales	4	4	X	X	X	
Éducation artistique	2	2		X ⁽³⁾		
Philosophie	3	2		X ⁽³⁾		
Total modules partie B	13					

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

- (1) Discipline combinée ; pondération : 1 – 1.
- (2) 2 disciplines, au choix de l'élève.
- (3) 1 discipline, au choix de l'élève.
- (4) 1 épreuve, le cas échéant au choix de l'élève.

- Règlement grand-ducal du 14 août 2018 modifiant**
1° le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 ayant pour objet
l'organisation des études secondaires et secondaires techniques
en éducation des adultes,
2° le règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études
secondaires en éducation des adultes et
3° le règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études
secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de
technicien en éducation des adultes.

[...]

Chapitre 4 - Mesure transitoire et mise en vigueur

Art. 20.

Les candidats ayant réussi, avant le début de l'année scolaire 2018/2019, une des deux parties de l'examen, telles que prévues à l'annexe du règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes ou du règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien des adultes en vigueur pendant l'année scolaire 2017/2018, peuvent bénéficier, pendant une durée de deux ans, des dispositions des règlements précités du 25 août 2006 en vigueur pendant l'année scolaire 2017/2018.

Art. 21.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien

Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes :

Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.

Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.

Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.

Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle

Instruction ministérielle ES 2019-4 du 6 novembre 2019 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première

L'article 12 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques et le même article du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales disposent que « Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 % de la note semestrielle. »

Dans un souci d'harmonisation et d'équité, je tiens à préciser les modalités régissant les épreuves orales en classe de première.

Les dispositions contenues dans « Horaires et programmes » sont à respecter pour autant qu'elles répondent aux critères de l'article 12(2) précité. En l'absence de précisions dans « Horaires et Programmes » pour une discipline pouvant donner lieu à une épreuve orale à l'examen, les élèves se soumettent à une seule épreuve orale pendant l'année, indépendamment des disciplines qu'ils présenteront à l'examen. Dans ce cas, l'épreuve en question peut avoir lieu soit au premier soit au deuxième semestre.

La note d'une épreuve orale est toujours imputée au semestre au cours duquel l'épreuve a lieu et compte pour vingt-cinq pour cent de la note semestrielle de la discipline.

Dispositions particulières pour les disciplines de spécialisation de la section GSN :

Pendant l'année scolaire, les élèves se soumettent à une épreuve orale dans deux disciplines du volet « spécialisation » ; l'évaluation est sommative. Il leur est loisible de présenter une épreuve orale dans les deux autres disciplines ; dans ce cas, l'évaluation est formative.

Je rappelle qu'en classe de première l'ajustement de la moyenne semestrielle d'une discipline jusqu'à 4 points en valeur positive ou négative n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les présentes dispositions s'appliquent à partir de l'année 2019/2020.

Les instructions ministérielles antérieures concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale et l'organisation des épreuves orales sont abrogées.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles

L'instruction prévoit que :

1. Les épreuves pour les examens de fins d'études doivent être adaptées aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Toutes les adaptations requises doivent préalablement être autorisées par la Commission des Aménagements Raisonables. Ces adaptations sont donc individuelles et peuvent changer d'un élève malvoyant et aveugle à un autre.
2. Les adaptations autorisées par la CAR portent sur :
 - a) la forme et la présentation des épreuves,
 - b) le temps supplémentaire éventuellement à disposition des élèves durant les épreuves,
 - c) les aides auxiliaires autorisées pour la situation d'examen,
 - d) les questions alternatives en cas de besoins spécifiques.
3. Les adaptations concernant la forme et la présentation des épreuves sont réalisées par l'Institut pour Déficiants Visuels du Service de l'Éducation différenciée. Le cas échéant, l'IDV s'occupe de la mise en place des aides auxiliaires.
4. Le lieu d'examen :
 - a) est en principe le lycée fréquenté par l'élève,
 - b) peut être différent du lycée fréquenté par l'élève, au cas où les ressources disponibles de l'IDV ne permettraient pas une prise en charge dans plusieurs lycées.
5. La procédure suivante est retenue :
 - En classe de 2^e/12^e, les élèves seront d'ores et déjà informés sur la procédure retenue pour l'examen de fin d'études. Ils pourront se prononcer sur leurs préférences (p.ex. lieu d'examen). Une convention entre les élèves, les parents, la direction du lycée concerné et l'IDV sera signée par tous les partenaires. Les responsables de l'IDV se chargeront de rédiger et de faire circuler ce document. La convention renseignera sur :
 - le lieu d'examen, en concertation avec le/les lycée/s concerné/s,
 - les adaptations autorisées par la CAR,
 - les aides auxiliaires mises en place,
 - les conditions de travail lors de l'examen.
 - b) En classe de 1^{re} / 13^e, les responsables de l'IDV se réuniront avec les Commissaires de Gouvernement afin de définir, d'un commun accord, les deux à trois séries d'examen convenant au mieux aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Des questions alternatives pourront, le cas échéant, être adoptées (c.f. (a))
 - c) Si une question d'examen ne pouvait pas être transcrite de sorte à suffire aux besoins spécifiques de l'élève, les commissaires veilleraient, dans la mesure du possible, à ce que des questions alternatives soient élaborées.
 - d) L'IDV reçoit les questions d'examen sous forme digitale et dans le format natif. La sauvegarde des questionnaires se fera en présence du commissaire en charge de la section/division en question, sur le disque dur de la station de travail.
 - e) L'IDV désigne pour chaque année les personnes ayant accès aux documents cryptés. Ces personnes seront mentionnées dans l'arrêté réglant le déroulement des examens de fin d'études.

- f) L'IDV prend au moins 3 semaines pour réaliser une transcription adéquate des documents en question, il doit donc en disposer en temps utile.
 - g) L'IDV veille à la mise en place d'aides auxiliaires de réserve sur le lieu de l'examen. Un informaticien de l'IDV est à disposition dans le cas d'imprévus techniques et informatiques.
 - h) Le matériel informatique utilisé par l'élève sera préparé par l'IDV et sera conforme aux conditions générales régissant les calculatrices et outils informatiques utilisés lors des examens.
6. Le chargé de la direction de l'IDV veille à ce que toutes les conditions de sécurité retenues soient strictement respectées durant la période de transcription :
- a) Il est obligatoire de se connecter au PC par un accès personnalisé et sécurisé. De même, les ordinateurs utilisés devront être sans accès ni au réseau ni à Internet. Les documents seront uniquement stockés sur l'ordinateur de bureau ; un enregistrement sur serveur ne sera pas permis. Un backup du document traité sera stocké sur un disque dur externe sécurisé.
 - b) L'impression d'épreuves d'essai est à réduire au strict minimum. L'utilisateur doit confirmer par un code sur l'imprimante chaque impression du document. Un document imprimé doit être stocké dans un tiroir fermé ou bien être détruit. Aucun document ne peut être laissé sur le bureau. L'écran de veille doit être bloqué et désactivé après 3 minutes d'inactivité.
 - c) L'IDV doit garantir que les transcripteurs n'ont aucun lien de parenté jusque et y compris le quatrième degré avec un candidat à l'examen (RGD du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, art. 3, pt.7).
 - d) Finalement, les collaborateurs de l'IDV qui mettent en œuvre la présente instruction s'engagent à garder le secret absolu sur l'ensemble des questionnaires.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Calendrier

Opérations de l'examen – Calendrier général

Opérations préliminaires					
Jour	Date	Horaire	Objet	Lieu	Remarques
Vacances de Noël (21/12/2019 – 05/01/2020)					
Vendredi	17/01/2020		Fin du 1 ^{er} semestre	Lycées	
Lundi	20/01/2020		Début du 2 ^e semestre	Lycées	
Lundi	20/01/2020	< 12.00	Choix des oraux et des disciplines d'examen	Directions lycées	Auprès des directions lycées
Congé de Carnaval (15/02/2020 – 23/02/2020)					
Vacances de Pâques (04/04/2020 – 19/04/2020)					
Lundi	18/05/2020	Horaire normal des cours	Dernier jour de classe		
Lundi	18/05/2020		Conseils de classe		
Mardi – Mercredi	19/05/2020 – 20/05/2020		Journées de consultation		
Lundi – Vendredi	25/05/2020 – 29/05/2020		Épreuves écrites		
Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)					
Lundi – Mercredi	08/06/2020 – 10/06/2020		Épreuves écrites		
Jeudi	11/06/2020		Journée de repêchage		
Vendredi – Vendredi	12/06/2020 – 19/06/2020		Épreuves orales langues et spécialités		
Fête nationale (23/06/2020)					
Mercredi	24/06/2020		Décisions		Publication des résultats sur eduboard ; Inscription aux épreuves complémentaires facultatives au plus tard le lendemain de la publication de la décision
Jeudi	25/06/2020		Décisions		
Vendredi	26/06/2020		Décisions		
Lundi	29/06/2020	Horaire à fixer par les lycées	Épreuves complémentaires : décisions du 24/06/2020		

Jour	Date	Horaire	Objet	Lieu	Remarques
Mardi	30/06/2020	Horaire à fixer par les lycées	Épreuves complémentaires : décisions du 25/06/2020		
Mardi	30/06/2020		Décisions des épreuves complémentaires du 29/06/2020		Publication des résultats sur eduboard
Mercredi	01/07/2020	Horaire à fixer par les lycées	Épreuves complémentaires décisions du 26/06/2020		
Mercredi	01/07/2020		Décisions des épreuves complémentaires du 30/06/2020		Publication des résultats sur eduboard
Jeudi	02/07/2020		Décisions des épreuves complémentaires du 01/07/2020		Publication des résultats sur eduboard
Mercredi – Mercredi	01/07/2020 – 15/07/2020	Remises des diplômes			

Ajournements et 2^e session

Jour	Date	Horaire	Objet	Lieu	Remarques
Mardi	15/07/2020	12.00	Inscription - à la 2 ^e session - à l'ajournement facultatif		Auprès des directions lycées
Mardi – Mardi	15/09/2020 – 22/09/2020		Épreuves écrites		
Mercredi	23/09/2020	08.00 – 18.00	Épreuves orales		
Mercredi	23/09/2020		Journée de repêchage		Suivant l'horaire prévu pour les épreuves
Jeudi	24/09/2020	08.00 – 18.00	Épreuves orales		
Lundi – Mardi	28/09/2020 – 29/09/2020		Décisions d'examen		
Lundi – Mardi	28/09/2020 – 29/09/2020		Publication des résultats		Eduboard
Jeudi et Vendredi	01/10/2020 et 02/10/2020	Horaire à fixer par les lycées	Épreuves complémentaires		
Vendredi	02/10/2020	Décisions épreuves complémentaires			
Lundi	30/11/2020	Clôture de l'examen			

Horaire des épreuves – Session d’été

Section latin- langues vivantes / langues vivantes (A)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 10 h 45	Allemand (dissertation littéraire)	
			14 h 15 – 16 h 45	Français (analyse littéraire)	
	Mardi	26/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais (textes littéraires inconnus)	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand (analyse de texte)	
	Vendredi	29/05/2020	08 h 15 – 10 h 45	Français (dissertation littéraire)	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie générale	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 10 h 45	Anglais (textes connus)	
	Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 11 h 15	Espagnol / Italien / Grec (2h)	
14 h 15 – 16 h 15			Latin		
Vendredi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l’horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi – Vendredi	12/06/2020 – 19/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l’horaire établi par les directions des lycées		

Section latin- mathématiques-informatique / mathématiques-informatique (B)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 12 h 15	Mathématiques II	
	Mardi	26/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Chimie	
	Vendredi	29/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Mathématiques I	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie générale	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 11 h 15	Informatique	
			14 h 15 – 16 h 45	Philosophie	
	Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 11 h 15	Physique	
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi – Vendredi	12/06/2020 – 19/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		

Section latin- sciences naturelles-mathématiques / sciences naturelles-mathématiques (C)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Biologie	
	Mardi	26/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Chimie	
	Vendredi	29/05/2020	08 h 15 – 11 h 00	Mathématiques II	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie générale	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 10 h 00	Mathématiques I	
			14 h 15 – 16 h 45	Philosophie	
	Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 11 h 15	Physique	
		14 h 15 – 16 h 15	Latin		
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi – Vendredi	12/06/2020 – 19/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		

**Section latin- sciences économiques-mathématiques / sciences économiques-mathématiques
(D)**

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Économie politique	
	Mardi	26/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 45	Économie de gestion (sociétés commerciales)	
	Vendredi	29/05/2020	08 h 15 – 11 h 00	Mathématiques II	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020			
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 10 h 00	Mathématiques I	
Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie de gestion (statistiques)		
		14 h 15 – 16 h 15	Latin		
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi	12/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		
	– Vendredi	– 19/06/2020			

Section latin- arts plastiques / arts plastiques (E)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 10 h 45	Histoire de l'art	
	Mardi	26/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de la musique	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 13 h 15	Éducation artistique I	
	Vendredi	29/05/2020	08 h 15 – 10 h 45	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020			
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Éducation artistique II	
	Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Mathématiques	
14 h 15 – 16 h 15			Latin		
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi	12/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		
	– Vendredi	– 19/06/2020			

Section latin- musique/ musique (F)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de la musique	
			10 h 45 – 11 h 15	Analyse auditive	
	Mardi	26/05/2020			
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Éducation musicale I, théorie générale	
	Vendredi	29/05/2020	08 h 15 – 10 h 45	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020	08 h 15 – 12 h 15	Éducation musicale I, analyse musicale	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de l'art et de l'architecture	
	Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Mathématiques	
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi	12/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		
	Vendredi	19/06/2020			

Remarques – Section F :

Éducation musicale II :

Mardi, 16 juin 2020 à 11.30 : remise des partitions (AL/LCD/LGE)

Mercredi, 17 juin 2020 à 13.00 : 7 élèves

Jeudi, 18 juin 2020 à 8.15 : 13 élèves

tous les élèves remettront une préparation écrite de la pièce choisie

Vendredi, 19 2020 juin 8.15 : 13 élèves

Épreuves orales :

Date	Lieu	Horaire		
		<i>08 h 00 – 10 h 00</i>	<i>10 h 15 – 12 h 15</i>	<i>14 h 00 – 16 h 00</i>
15/06/2020	AL	6 candidats	6 candidats	6 candidats
	LGE		6 candidats	2 candidats
16/06/2020	LCD	6 candidats	1 candidat	

Section latin- sciences humaines et sociales / sciences humaines et sociales (G)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Sciences sociales	
	Mardi	26/05/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	08 h 15 – 11 h 15	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 15	Géographie	
	Vendredi	29/05/2020			
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie politique	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mardi	09/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de l'art et de l'architecture	
	Mercredi	10/06/2020	08 h 15 – 10 h 15	Mathématiques	
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi – Vendredi	12/06/2020 – 19/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		

Section latin- informatique-communication / informatique-communication (I)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	25/05/2020	8.15 – 11.15	Communication médias	
	Mardi	26/05/2020	8.15 – 10.45	Physique ou Philosophie ou Économie et finances	
			–	–	
	Mercredi	27/05/2020			
	Jeudi	28/05/2020	8.15 – 11.15	Mathématiques 2	
			–	–	
	Vendredi	29/05/2020	8.15 – 10.15	Mathématiques 1	
			–	–	
	Congé de Pentecôte (30/05/2020 – 07/06/2020)				
	Lundi	08/06/2020	8.15 – 11.15	Sciences de la programmation	
			–	–	
	Mardi	09/06/2020	8.15 – 11.15	Analyse et modélisation d'informations	
	Mercredi	10/06/2020	8.15 – 10.45	Anglais ou Français ou Allemand	
		–	–		
Jeudi	11/06/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi – Vendredi	12/06/2020 – 19/06/2020	Epreuves orales – Langues et disciplines de spécialisation Suivant l'horaire établi par les directions des lycées		

Horaire des épreuves – Session d’automne

Section latin- langues vivantes / langues vivantes (A)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 10 h 45	Allemand (dissertation littéraire)	
			14 h 15 – 16 h 45	Français (analyse littéraire)	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais (textes littéraires inconnus)	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand (analyse de texte)	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 10 h 45	Français (dissertation littéraire)	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie générale	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais (textes connus)	
	Mardi	22/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Espagnol / Italien / Grec (2h)	
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
	Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l’horaire normal des épreuves)		
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Épreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d’été)		
	Jeudi	24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

Section latin- mathématiques-informatique / mathématiques-informatique (B)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 12 h 15	Mathématiques II	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Chimie	
			14 h 15 – 16 h 45	Philosophie	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Mathématiques I	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie générale	
			14 h 15 – 17 h 15	Informatique	
	Mardi	22/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Physique	
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
	Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)		
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Epreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	– Jeudi	– 24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

Section latin- sciences naturelles-mathématiques / sciences naturelles-mathématiques (C)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Biologie	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Chimie	
			14 h 15 – 16 h 45	Philosophie	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 11 h 00	Mathématiques II	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie générale	
			14 h 15 – 16 h 00	Mathématiques I	
	Mardi	22/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Physique	
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
	Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)		
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Epreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	– Jeudi	– 24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

**Section latin- sciences économiques-mathématiques / sciences économiques-mathématiques
(D)**

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Économie politique	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 45	Économie de gestion, sociétés commerciales	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 11 h 00	Mathématiques II	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Économie de gestion, statistiques	
			14 h 15 – 16 h 00	Mathématiques I	
	Mardi	22/09/2020			
14 h 15 – 16 h 15			Latin		
Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Epreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	Jeudi	24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

Section latin- arts plastiques / arts plastiques (E)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 10 h 45	Histoire de l'art	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de la musique	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 13 h 15	Éducation artistique I	
			14 h 15 – 16 h 45	Philosophie	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Mathématiques	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Éducation artistique II	
Mardi	22/09/2020				
		14 h 15 – 16 h 15	Latin		
Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Épreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	– Jeudi	– 24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

Section latin- musique/ musique (F)²

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 10 h 15 10 h 45 – 11 h 15	Histoire de la musique + Analyse auditive	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 12 h 15	Éducation musicale I, analyse musicale	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Éducation musicale I, théorie générale	
			14 h 15 – 16 h 45	Philosophie	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Mathématiques	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de l'art et de l'architecture	
Mardi	22/09/2020				
		14 h 15 – 16 h 15	Latin		
Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Épreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	– Jeudi	– 24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

² Éducation musicale II : date et horaire à définir ultérieurement

Section latin- sciences humaines et sociales / sciences humaines et sociales (G)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Sciences sociales	
			14 h 15 – 16 h 45	Allemand	
	Mercredi	16/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire	
			14 h 15 – 16 h 45	Anglais	
	Jeudi	17/09/2020	08 h 15 – 11 h 15	Philosophie	
			14 h 15 – 16 h 15	Géographie	
	Vendredi	18/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Mathématiques	
			14 h 15 – 16 h 45	Français	
	Lundi	21/09/2020	08 h 15 – 10 h 15	Histoire de l'art et de l'architecture	
			14 h 15 – 16 h 15	Économie politique	
	Mardi	22/09/2020			
			14 h 15 – 16 h 15	Latin	
	Mercredi	23/09/2020	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)		
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Epreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	– Jeudi	– 24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Français
12.00 – 14.00	Anglais
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Allemand

Jeudi 24 septembre 2020	
08.00 – 10.00	Latin / 4 ^e langue
10.00 – 12.00	Spécialité
12.00 – 14.00	Allemand
14.00 – 16.00	Français
16.00 – 18.00	Anglais

Section latin- informatique-communication / informatique-communication (I)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Mardi	15/09/2020	8.15 – 11.15	Communication médias	
	Mercredi	16/09/2020	8.15 – 10.45	Physique ou Philosophie ou Économie et finances	
	Jeudi	17/09/2020	8.15 – 11.15	Mathématiques 2	
			14.15 – 16.15	Mathématiques 1	
	Vendredi	18/09/2020	8.15 – 11.15	Analyse et modélisation d'informations	
	Lundi	21/09/2020	8.15 – 11.15	Sciences de la programmation	
Mardi	22/09/2020	8.15 – 10.45	Anglais ou Français ou Allemand		
Mercredi	23/09/2019	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Mercredi	23/09/2020	Epreuves orales (uniquement en cas de 2 ^e session complète ou de continuation de la session d'été)		
	– Jeudi	– 24/09/2020			

Épreuves orales du mois de septembre 2020

Mercredi 23 septembre 2020	
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Français ou Allemand ou Anglais

Jeudi 24 septembre 2020	
14.00 – 16.00	Spécialité
16.00 – 18.00	Français ou Allemand ou Anglais

Informations générales

Choix des disciplines

Le candidat doit communiquer au directeur les 6 disciplines qu'il présentera à l'examen.

Choix de la langue à l'épreuve orale

Le candidat doit indiquer la langue qu'il choisit à l'épreuve orale. Il ne peut pas passer l'épreuve orale dans une discipline qu'il n'a pas choisie à l'examen.

Absences

Tout candidat qui ne peut se présenter à une ou à plusieurs épreuves de l'examen, doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement où il est censé passer l'examen. En cas de maladie, il remettra un certificat médical au directeur qui le transférera au Commissaire du Gouvernement.

Si le commissaire reconnaît valable le motif de l'absence, l'élève sera autorisé à se présenter aux épreuves soit pendant la journée de repêchage (absence d'une journée au plus), soit en septembre (absence pendant plus d'une journée).

Épreuves à l'examen

Les épreuves écrites portent sur le programme de la classe terminale ainsi que sur les connaissances de base.

Les questionnaires écrits des années précédentes sont disponibles sur Internet à l'adresse <http://www.education.lu/Services/Examens>.

Les disciplines dans lesquelles une épreuve d'examen est prévue ainsi que le type d'épreuve (écrit, oral, pratique) pour une division ou une section sont indiqués au tableau correspondant du Règlement grand-ducal du 1er août 2019 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Les dates et les horaires des épreuves d'examen sont indiqués dans les rubriques *Horaire des épreuves écrites – Session d'été* et *Horaire des épreuves écrites – Session d'automne*. Les horaires des épreuves orales sont communiqués aux candidats dans des délais raisonnables. Il est évident qu'ils sont tenus d'être disponibles pendant la période retenue pour les épreuves orales.

Épreuves écrites

- Tous les sacs, livres, cahiers, feuilles, téléphones portables ou autres outils électroniques non autorisés sont interdits dans la salle d'examen. Les candidats doivent déposer leurs téléphones portables hors de leur portée, à l'endroit indiqué par les surveillants.

Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur.

- Les réponses et les préparations des candidats doivent être écrites sur des feuilles paraphées qui leur sont distribuées par les surveillants. Ceux-ci vérifient si les élèves ont mis les identifications requises sur toutes les feuilles. Le candidat inscrit sur la copie le numéro d'ordre qui lui a été attribué par la commissaire du gouvernement, ainsi que le lycée où il passe son examen. Il met aussi son nom et son prénom sous le pli prévu à cet effet qu'il cache avant de rendre sa copie.

Les candidats sont invités à écrire proprement et lisiblement et à soigner la présentation de leur copie.

Toutes les feuilles utilisées et le questionnaire doivent être remis à la fin de l'épreuve.

- Les horaires prévus des épreuves doivent être respectés par tous les intervenants. Quand un candidat quitte prématurément la salle d'examen, il déclare par ceci avoir terminé son travail et n'a plus le droit de reprendre le travail plus tard pour l'épreuve en question.

Épreuves orales

Les épreuves orales ont lieu devant deux membres de commissions d'examen compétentes.

Elles sont organisées au niveau des lycées concernés, selon un plan établi et diffusé aux examinateurs par les soins de la direction concernée. Les directions communiquent le plan de passage aux candidats et au commissaire avant le début des épreuves écrites.

Épreuves de repêchage

Les épreuves de repêchage ont lieu à l'intention des candidats ayant interrompu l'examen pendant une journée au plus pour un motif reconnu valable par le Commissaire du Gouvernement. Ces épreuves ont lieu lors de la journée de repêchage, selon le même horaire que celui des épreuves principales.

Décisions

Les élèves consulteront leurs résultats exclusivement sur l'application en ligne « *eduboard* », en accès IAM. Les informations suivantes leur seront communiquées : Admis(e), Épreuve complémentaire facultative (avec indication de la ou des disciplines), Épreuve complémentaire obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement facultatif (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Refusé(e).

Épreuves complémentaires

Le candidat ajourné avec une note finale située entre 27 et 29 points, est admis à une épreuve complémentaire obligatoire.

Le candidat qui compense une note finale située entre 27 et 29 points, peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative. Il est tenu de s'y inscrire auprès de la direction de l'établissement auquel il est affecté avant le délai indiqué.

La / les dates des épreuves complémentaires sont indiquées dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. La direction du lycée établit l'horaire et le communique par affichage aux candidats concernés.

Les épreuves complémentaires sont écrites ou orales.

Si le candidat réussit à l'épreuve complémentaire, la note finale de la discipline concernée est portée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire obligatoire, le candidat est ajourné.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative, la note initiale reste acquise. Dans ce cas, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session.

Le candidat qui compense une note finale insuffisante de 20 à 26 points, peut également se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session.

Le candidat pourra consulter les résultats des épreuves complémentaires dans l'application *eduBoard* à la date indiquée dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*.

Au cas où la moyenne générale change à la suite des épreuves complémentaires, ce changement est pris en considération pour l'attribution de la mention.

Épreuves d'ajournement

Les épreuves d'ajournement ont lieu pendant la session d'automne. Les candidats qui désirent présenter un ajournement facultatif, sont obligatoirement tenus de s'inscrire à l'épreuve dans leur lycée au plus tard à la date indiquée au tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. Le directeur en informe le commissaire.

Les dates et horaires des ajournements figurent au chapitre *Horaire des épreuves écrites – Session d'automne*.

Deuxième session

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 dispose que « *le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4* ».

La demande d'admission à la deuxième session est à remettre au directeur au plus tard à la date indiquée au tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. Le directeur en informe le commissaire.

Les épreuves écrites de la deuxième session sont identiques à celles des ajournements et se déroulent en même temps.

Il y a des épreuves complémentaires mais pas d'ajournements à l'issue de la deuxième session. Une note insuffisante non compensable à l'issue des épreuves complémentaires entraîne le refus.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats qui ont l'autorisation de se présenter à leur première session, ou de la terminer, en septembre. Ils peuvent être ajournés.

Diplômes, relevés des notes et certificats de réussite

Les diplômes signés et enregistrés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que les certificats de notes, les compléments au diplôme et les certificats de réussite sont disponibles dans les meilleurs délais à l'établissement où l'élève a passé les épreuves d'examen.

Les candidats peuvent demander un certificat de réussite, un certificat d'ajournement ou un certificat de non-réussite auprès de la direction de leur lycée.

Programmes et modalités d'examen

Voir Horaires et programmes

[https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/QuickSearch.aspx?EntityId=0#18420\\$-1\\$null](https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/QuickSearch.aspx?EntityId=0#18420-1null)